

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez FICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 5 décembre.

Question de sauf-conduit réclamé par M. Ouvrard.

Un détenu pour dettes peut-il demander la faculté d'être extrait de prison une fois par semaine, sous la garde d'un huissier et de gendarmes, pour donner en personne ses explications devant un simple rapporteur ou arbitre expert nommé par le Tribunal de commerce? (Rés. nég.)

La Gazette des Tribunaux a fait connaître le jugement de la chambre des vacations, qui, sur la demande de M. Ganneron, arbitre nommé par le Tribunal de commerce pour faire un rapport sur les différends entre M. Ouvrard et M. Tourton, a autorisé l'extraction de M. Ouvrard de la prison de la Conciergerie, seulement une fois par semaine, de midi à quatre heures, sous la surveillance et la garde de Liédot, huissier, lequel se faisait assister de deux gendarmes.

Ce jugement aurait dû, dans tous les cas, recevoir quelque modification par la mort de l'huissier Liédot, dont les Petites-Affiches ont annoncé il y a deux jours l'inhumation; mais l'inflexible créancier de M. Ouvrard, M. Séguin, qui le retient sous les verrous depuis quatre ans et ne voudrait pas lui faire grâce d'une seule minute sur la cinquième année, avait déjà interjeté appel de la sentence et tout se trouvait remis en question.

M^e Lavaux a exposé pour M. Séguin que déjà M. Ouvrard avait fait en 1827 une pareille tentative qui n'avait pas été suivie de succès. M. Sanson Davilliers, nommé rapporteur dans l'origine, avait aussi déclaré dans un certificat la nécessité de recevoir des explications orales et personnelles de M. Ouvrard. La demande fut rejetée. M. Ganneron ayant été ensuite nommé arbitre, a eu la même complaisance, et, dans les vacances de 1828, M. Ouvrard a trouvé les juges plus faciles. Un tel jugement ne peut subsister. M. Ganneron ne procède pas dans la cause en qualité de juge, mais de simple expert; il n'aurait pas le droit d'ordonner l'extraction d'un détenu.

Outre les chances d'évasion et le défaut de garanties pécuniaires suffisantes de la part de l'huissier et des gendarmes, pour une condamnation de plus de trois millions, les conséquences du système admis par les premiers juges seraient vraiment effrayantes. Il suffirait que M. Ouvrard eût devant le Tribunal de commerce sept procès dans chacun desquels il y aurait eu un arbitre désigné, pour que tous les jours de la semaine il lui fût permis de sortir de prison et de se promener dans Paris. M. Ganneron, dans cette affaire, n'est qu'un simple particulier, pourquoi ne se transporterait-il pas lui-même à la conciergerie au lieu d'exiger le déplacement de M. Ouvrard.

On y trouverait même un grand avantage, poursuit M^e Lavaux. M. Ouvrard n'est pas à Sainte-Pélagie, mais à la conciergerie où il s'est établi moins comme un prisonnier pour dettes que comme un riche locataire. Le concierge lui a abandonné ses plus beaux appartemens; ils se composent d'une antichambre, d'une salle à manger, d'un salon et d'une chambre à coucher. M. Ouvrard a meublé cet appartement avec luxe: il paraît même qu'on y a transporté une partie du mobilier somptueux du château de la Jonchère, dont M. Ouvrard fait cependant plaider en première instance dans ce moment, qu'il n'a jamais été propriétaire. C'est de là que viennent sans doute ces meubles très-élégans, un tapis somptueux et d'autres objets recherchés.

Enfin M. Ouvrard a établi à la Conciergerie une espèce de petit ministère. Il n'a pas seulement des communs pour loger un cuisinier et des domestiques, il a encore ses archives et quatre commis. Si M. Ouvrard veut avoir sous la main quelqu'un des cartons concernant le service de Catalogne, il n'a qu'à sonner: il voit aussitôt paraître l'employé que cette affaire regarde, et les pièces lui sont à l'instant apportées. M. Ganneron et même M. Tourton peuvent donc sans inconvénient se rendre auprès de M. Ouvrard, qui, placé au milieu de ses archives, trouvera facilement ses moyens de défense.

M^e Sylvestre de Sacy s'attache à repousser l'induction que l'on cherche à tirer de la chose jugée. En 1827, M. Ouvrard n'avait point produit le certificat de M. Sanson-Davilliers; l'intérêt n'ayant pas été justifié, il a été déclaré non-recevable. Dans les circonstances actuelles, il s'agit

d'opérations si compliquées et de détails si minutieux, que des conférences orales entre M. Ouvrard, son adversaire et l'arbitre nommé pour faire le rapport, sont absolument indispensables.

M. de Vaufreland, avocat-général, pense que les premiers juges ont fait d'un principe vrai une application fautive. Si M. Ganneron agissait comme magistrat, sans doute l'extraction d'un prisonnier pour dettes, afin de le faire paraître devant lui, pourrait être ordonnée; mais dans cette affaire, M. Ganneron a une mission privée; c'est un simple expert, et il peut se transporter à la Conciergerie auprès de M. Ouvrard, s'il le juge convenable.

Après une délibération courte, mais qui a semblé assez animée, l'arrêt suivant a été rendu:

Considérant que le sieur Ganneron, arbitre-expert, n'a pas le caractère de juge; qu'Ouvrard peut lui envoyer par écrit ses défenses, et que, dans le cas où l'arbitre-expert jugerait convenable d'entendre Ouvrard en présence de Tourton, il peut se transporter à la Conciergerie et faire sommer Tourton de s'y rendre;

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; décharge Séguin des condamnations prononcées; au principal, déboute Ouvrard de sa demande, et le condamne aux dépens.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^{me} Chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 5 décembre.

Révocation de testament par lettre.

Un testament peut-il être révoqué par une lettre écrite, signée et datée de la main du testateur, et adressée à son exécuteur testamentaire? (Rés. aff.)

M. Brissot, frère du célèbre et malheureux Brissot, avait, en 1814, donné sa démission de sa place de Payeur-général, et s'était retiré à Chartres, son pays. Il y vivait seul, loin de sa femme et de son fils. La cause de cet isolement est un de ces secrets de famille, que les plaidoiries n'ont pas révélés à l'audience.

Un domestique nommé Léger, attaché depuis longues années au service de M. Brissot, l'avait suivi dans sa retraite et continué à lui donner de nombreuses preuves d'une fidélité et d'un dévouement attestés par le témoignage des amis de son maître et même par sa famille.

Au mois d'avril 1826, M. Brissot, vieux et souffrant, fit un testament olographe qu'il déposa chez Letartre, notaire, par lequel il légua à Léger 600 liv. de rente viagère, et déclarait que ce legs, qui était l'acquit de sa conscience et de sa reconnaissance, devait être payé même avant celui qu'il faisait à sa femme par le même acte. M. Caillaux, avocat et ami de M. Brissot, était l'exécuteur testamentaire.

Au commencement de 1827, le 1^{er} janvier, M. Brissot écrivit à M. Caillaux cette lettre singulière:

« Mon ami, en cas d'événement malheureux, je vous prie de conserver la déclaration que je vais vous faire et dont j'ai copie. Vous savez que j'ai déposé chez M. Letartre un testament. N'ayant jamais eu de bons procédés de mes enfans, et de M^{me} Brissot, j'ai pensé depuis que M. mon fils surtout pourrait trasser deux dettes d'honneur sacrées que j'ai faites; en conséquence, je vous prévins que pour m'assurer du paiement, j'ai déposé entre les mains d'une personne, qui se fera connaître quand il sera temps, une somme nécessaire. Si ma famille entend ses intérêts, elle ne fera aucune recherche, qui serait inutile. Le temps est tout. Ne pouvant recommencer un nouveau testament, n'en ayant pas la force, ma famille respectera, si elle veut, toutes les conditions de mon testament, sauf la pension que je donnais à Léger, et qu'il recevra d'une autre manière à lui inconnue. Malheur si l'on suspectait la conduite de Léger, qui a toujours agi avec honneur et discernement. »

Cette lettre fut donnée ouverte à Léger par M. Brissot, pour la porter à M. Caillaux, qui l'a reçue. Peu de temps après, M. Brissot est mort.

Lors de l'inventaire, des renseignemens particuliers et les déclarations de Léger apprirent aux héritiers que quelque temps avant sa mort, M. Brissot avait vendu une inscription de rente de 770 fr. qu'il avait sur l'état pour acquiescer des ducats de Naples. Ces ducats ne furent pas trouvés lors de l'inventaire, et, comme en province rien n'est ignoré, il n'était bruit dans la ville de Chartres que de l'achat de ces ducats, et de leur dépôt entre les mains d'un tiers dont le nom est resté inconnu.

Tout fait présumer que ces ducats avaient été achetés pour acquiescer les deux dettes d'honneur dont le défunt parlait dans sa lettre à M. Caillaux, du 1^{er} janvier 1827. L'une de ces dettes était la pension promise à Léger.

Le dépositaire de ces ducats a-t-il rempli les intentions

du défunt, et remis à Léger, les 6000 fr., capital à 10 pour 100 d'une rente viagère de 600? Léger le nie, mais l'opinion publique à Chartres, et les héritiers l'affirment.

Léger a donc demandé devant le Tribunal de Chartres l'exécution du testament et la délivrance de son legs. Un jugement longuement motivé, l'a déclaré non recevable en sa demande sur la plaidoirie de M^e Caillaux, exécuteur testamentaire.

Aujourd'hui, devant la Cour, M^e Lavaux, avocat de Léger, appelant de ce jugement, a exposé avec son habileté accoutumée les faits bizarres de cette affaire. Rappelant la conduite de Léger dont la probité est attestée par les certificats les plus honorables, il a soutenu qu'il était impossible de supposer qu'il eût reçu sur le montant des ducats le capital de la pension qui lui était promise; que la lettre du 1^{er} janvier 1827 n'était qu'une lettre confidentielle, qui n'avait aucun des caractères d'une révocation de testament; qu'elle n'avait d'autre but que d'assurer le paiement d'une dette d'honneur et de reconnaissance que les héritiers auraient pu contester; qu'elle ne contenait enfin qu'une indication de paiement; et que si un dépositaire infidèle, avait eu l'infamie de ne pas remettre selon les intentions du défunt, les ducats à Léger, la perte devait être supportée par la succession, et non par le vieux fidèle serviteur dont cette pension viagère était l'unique fortune.

M^e Vivien, avocat des héritiers, a trouvé dans les détails du procès, dans l'opinion des habitans de Chartres, dans celle de M^e Caillaux, exécuteur testamentaire, le plus fidèle ami de M. Brissot, la preuve que Léger avait reçu une partie des ducats en acquit de son legs; il a établi avec beaucoup de force que la lettre était un nouveau testament qui révoquait le premier; que l'exécution du legs avait été confiée à la loyauté de ce dépositaire inconnu; que les héritiers étaient dans l'impossibilité de le connaître; que M. Brissot leur défendait dans sa lettre de chercher à le découvrir sous peine d'anathème; qu'ainsi la perte, si le dépositaire avait été infidèle, devait être supportée par le légataire.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a mis l'appellation au néant, et condamné Léger en l'amende et aux dépens.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DELAPLACE. — Aud. solennelles des 3 et 4 déc.

Questions électorales.

La jurisprudence constante et uniforme de toutes les Cours du royaume à reconnaître la légalité de la délégation faite par une belle-mère à son gendre, qui a un fils incapable d'exercer les droits électoraux, devrait bien avertir certains préfets qu'il est temps de s'affranchir des circulaires de l'ancienne administration, et qu'en matière électorale surtout, les lois doivent être entendues avec loyauté et franchise. Mais puisque quelques-uns de MM. les préfets ne peuvent oublier leurs anciennes instructions et ne se lassent pas de donner à l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820 une interprétation condamnée par les Cours royales, les citoyens, lésés dans l'exercice de l'un de leurs droits les plus chers, ne se laisseront pas, de leur côté, de réclamer justice, et la magistrature est là pour la leur rendre.

Si nous consignons ici les détails de ce nouveau procès électoral, c'est moins pour essayer de répandre quelques lumières sur une question jugée depuis long-temps que pour faire connaître la persévérance de quelques agens de l'autorité à se montrer fidèles aux doctrines du ministère qui n'est plus, et la constante unanimité de toutes les Cours.

M^e Légier, avocat, expose ainsi les faits: M. Godefroy, médecin à Tours, paie personnellement 229 fr. d'imposition; il y joint 437 fr. qui lui ont été délégués par M^{me} Bonouvrier, sa belle-mère; mais M. Godefroy a un fils âgé de seize ans, né de son mariage avec M^{lle} Bonouvrier.

Le 30 octobre 1828, M. Tassin de Noneville, préfet d'Indre-et-Loire, rend un arrêté par lequel il ordonne que M. Godefroy cesserait de faire partie de la liste électorale, attendu que l'existence de son fils était un obstacle à ce qu'il pût profiter de la délégation qui lui avait été faite.

Sans doute la violation de la loi ne se justifie pas par un précédent; mais on assure que M. le préfet ne s'est pas toujours montré si sévère dans l'interprétation de l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, et que, dans une autre circonstance, il a accueilli la délégation faite à un maire d'une commune de son département par sa belle-mère.

Le 8 novembre, M. Godefroy, à qui M. le préfet avait fait notifier son arrêté, a assigné ce dernier devant la Cour pour voir prononcer sa réintégration sur la liste électorale.

Il était difficile de dire quelque chose de neuf dans une question traitée devant un si grand nombre de Cours, et sur laquelle tout a été dit. L'avocat a su pourtant intéresser encore par une discussion pleine de force et de logique. Au commencement de l'audience, quelque doute s'était manifesté dans la Cour sur la question de savoir si dans une cause de cette nature un avocat pouvait être entendu; mais M. le président, après avoir consulté la Cour, a donné la parole à M^e Légier.

M. de Sainte-Marie, avocat-général, a conclu à l'infirmité de l'arrêté du préfet.

La Cour, après avoir délibéré quelques instans dans la chambre du Conseil, a continué son délibéré au lendemain, auquel jour, elle a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820;
Attendu que la disposition de cet article n'ayant été ni rapportée, ni modifiée par les lois postérieures relatives aux élections, doit continuer à recevoir son exécution;

Attendu que le mot à défaut, employé dans l'article dont il s'agit, doit être interprété suivant le sens et le langage ordinaire de la législation, dans lequel l'incapacité est assimilée à la non-existence; qu'ainsi, dans le cas d'incapacité des fils ou petits-fils existans, le gendre désigné par sa belle-mère devient susceptible d'attribuer à son profit, pour se créer ou compléter le cens électoral, les contributions qui lui sont déléguées par cette dernière;

Attendu, en fait, que la dame veuve Bonouvrier n'ayant qu'un petit-fils âgé de seize ans seulement, né du mariage de sa fille et du sieur Godefroy, incapable, par son âge, d'exercer des droits politiques, a pu légalement faire à son gendre une délégation qui doit produire son effet;

Sans avoir égard à l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire, ordonne l'inscription, etc.

Aux mêmes audiences, un second arrêté du même préfet était déferé à la Cour; il s'agissait de savoir ce qu'on doit entendre par *permanence des listes électorales*.

Cette question d'une haute importance et née de l'application de la loi du 2 juillet 1828, s'est élevée dans les circonstances suivantes :

M. Péan, avoué à Chinon, fut porté en 1827 sur la liste électorale, par arrêté de M. le préfet d'Indre-et-Loire, du 17 septembre 1827, comme payant 746 fr. d'impôts.

En exécution de la loi du 2 juillet dernier, cette liste dut être révisée; dans la liste qui fut le résultat de cette révision, et qui fut affichée le 15 octobre, M. Péan ne fut plus porté que pour 418 fr. Il ignore si M. le préfet avait pris une décision motivée, conformément à l'art. 6 de la loi du 2 juillet; aucune notification de cette décision ne lui a été faite.

Ayant donc appris, et seulement par l'affiche de la liste, la radiation d'une partie du cens électoral pour lequel il était porté sur la liste de 1827, et comme son état politique n'avait subi aucune altération depuis 1827, M. Péan a réclamé auprès du préfet pour que sa cote électorale fût rétablie au taux de 1827.

M. Péan a vu dans cette radiation partielle de son cens électoral, par une décision non motivée, une violation de la permanence des listes électorales; il a pensé que par cela seul qu'il avait été inscrit sur la liste de 1827 pour 746 fr., il devait être inscrit sur la liste de 1828 pour la même somme, à moins que M. le préfet, par une décision motivée et notifiée, ne lui fit connaître pour quelles causes il avait réduit son cens électoral à 418 fr. (art. 6, 8 de la loi du 2 juillet), et que ce serait alors seulement qu'il aurait à fournir des pièces justificatives.

Aussi, loin de fournir aucune pièce, M. Péan a positivement déclaré qu'il n'en voulait pas produire, parce que, dans l'état des choses, il croyait que la permanence de la liste de 1827, décrétée par l'art. 1^{er} de la loi du 2 juillet, l'en dispensait.

Mais, le 10 novembre dernier, M. le préfet a rendu en conseil de préfecture un arrêté par lequel il a rejeté la réclamation de M. Péan, en se fondant sur ce qu'il ne présentait pas de pièces justificatives d'un paiement d'impôts s'élevant à 746 fr.; appel fut interjeté.

Voici les moyens de droit qui ont été présentés par M^e Légier à l'appui de cet appel :

L'art. 1^{er} de la loi du 2 juillet 1828 dispose : « Les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827 sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision prescrite par la présente loi. »

M. de Martignac, lors de la discussion de la loi, a parfaitement expliqué le but et l'effet de cette permanence. « Il paraissait impossible, a dit le ministre, que chaque année, on obligé les individus portés sur une liste, à représenter les innombrables titres qu'ils avaient une fois produits pour justifier de leurs droits. »

Il résulte de là que M. Péan, porté comme électeur, payant 746 f. d'impôts, sur la liste de 1827, déclarée permanente, n'a pas dû être obligé de représenter en 1828 les titres avec lesquels il avait une première fois justifié qu'il payait 746 fr.; la liste de 1827 formait pour lui une présomption légale, le dispensant de toute preuve.

Toutefois, une preuve contraire pouvait être produite contre lui; car on conçoit très-bien qu'il est dans les possibilités qu'un électeur payant 746 fr. en 1827 ne les paie plus en 1828 : aussi M. le préfet revisant en 1828 la liste de 1827 a pu, sur les renseignemens à lui transmis, arriver à croire qu'il était survenu un changement dans l'état et les droits politiques de M. Péan, et opérer une radiation soit totale, soit partielle de son inscription sur la liste de 1827; mais, aux termes de l'art. 6, dans lesquels il a pu se voir, il a dû porter une décision motivée rédigée sur un registre à ce destinée; et l'appuyer de pièces justificatives. Ensuite cette décision aurait dû être notifiée à M. Péan; cette notification lui eût fait connaître les causes de la radiation; il eût appris quel était celui des divers impôts admis en 1827, que l'on refusait en 1828; et pour quels motifs; et alors on conçoit que la présomption légale tirée de la liste de 1827 se trouvant affaiblie et combattue par une preuve contraire au moins

apparente, M. Péan aurait été dans l'obligation de rapporter des pièces destructives de celles émises à l'appui de la décision de M. le préfet, et justificatives de la réalité d'un impôt de 746 fr.

M. Péan aurait été d'autant plus dans cette obligation, qu'au moins il n'eût pas ignoré le point précis où était le mal, et le remède qu'il devait y apporter; mais, en l'absence d'une décision motivée et surtout notifiée, il ne pouvait savoir quelle était celle de ses contributions qu'on rejetait en 1828; et l'obliger, en pareille hypothèse, à justifier qu'il payait encore un impôt de 746 fr., c'était le forcer à reproduire une seconde fois tous les titres avec lesquels il avait justifié, en 1827, son droit électoral à une inscription de 746 fr.; c'était le soumettre précisément à l'obligation dont l'art. 1^{er} de la loi du 2 juillet, a voulu affranchir tout électeur, en déclarant la liste de 1827 permanente. D'où se tire, pour conséquence, que le préfet d'Indre-et-Loire, en assujettissant M. Péan à produire des pièces justificatives dans la circonstance spéciale d'une décision non notifiée, a violé l'art. 1^{er} de la loi du 2 juillet.

Voudrait-on objecter que, dans l'espèce, M. Péan reste toujours électeur, qu'il n'y a pas eu radiation de son nom de la liste électorale, mais retranchement d'une partie de ses contributions, ce qui ne rentrerait pas dans les dispositions qui prescrivent une décision motivée et notifiée.

Mais rayer le nom de l'individu ou retrancher une partie de ses contributions, sans décision motivée, c'est toujours arriver à la violation de la loi; car vous l'assujettissez à justifier de ses titres sans que le préfet lui ait fait connaître les causes de la diminution du taux de ses impositions, et cela peut être d'autant plus important pour lui que vous pouvez par-là le priver du cens nécessaire pour faire partie du grand collège.

M. de Sainte-Marie, avocat-général, sans s'expliquer sur le système de l'appelant, a conclu à un avant faire droit qui lui permettrait de s'assurer s'il existe ou non une décision notifiée.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche l'avant faire droit auquel a conclu le ministre public :

Attendu que dans l'état où la cause se présente, elle est disposée à recevoir une décision définitive, sans qu'il soit besoin de recourir à aucune vérification ultérieure;

Au fond, attendu que si l'art. 1^{er} de la loi sur la révision des listes électorales et du jury, du 2 juillet 1828, dispose que les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827 sont permanentes, il ajoute cependant : *sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision prescrite par la présente loi;*

Que le principe de la permanence ne peut s'entendre que de l'inscription du nom des individus sur lesdites listes, et non de la quotité des contributions qui leur sont attribuées, lesquelles sont nécessairement variables d'une année à une autre;

Attendu que les radiations faites par un préfet dans les limites des attributions à lui conférées par l'art. 6 sont seuls assujéties à la notification prescrite par le second paragraphe de l'art. 8; que quand il s'agit, non d'une radiation, mais d'un simple changement apporté à la quotité énoncée des contributions qui ont donné lieu à l'inscription, la publication prescrite par l'art. 7 de la liste rectifiée par le préfet tient lieu de notification aux individus dont l'inscription a été ordonnée ou conservée, et ce aux termes du § 1^{er} du même art. 8, et qu'alors, en cas d'erreur ou d'omission, celui qui l'allègue peut se pourvoir dans les délais et dans les formes établis par le titre 2 de ladite loi, mais qu'il est tenu, aux termes de l'art. 11, de fournir les pièces à l'appui de sa réclamation;

En fait, attendu que le sieur Péan a été maintenu par le préfet sur la liste électorale; qu'il se plaint seulement de ce que le montant de ses contributions n'a pas été porté au taux auquel il prétend qu'elles s'élèvent; que cette fixation ayant été faite par le préfet d'après les renseignemens qu'il a obtenus par le mode que prescrit l'art. 2, 3 et 4; le sieur Péan, qui en demandait la rectification, doit s'imputer de n'avoir pas signalé et régulièrement justifié les erreurs ou omissions contre lesquelles il voulait réclamer;

Adoptant, au surplus, les motifs énoncés en l'arrêté déferé à la Cour;

Déboute Péan de sa demande, l'arrêté du préfet sortissant son plein et entier effet.

On pense qu'il y aura pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Hu nombre des conseillers siégeait M. de Champvallins, député du Loiret.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 5 décembre.

Affaire de M^{me} d'Haussonville contre M. de Larochejacquelin.

L'imputation que l'Etat fait sur l'indemnité, des dettes par lui payées en l'acquit des émigrés, doit être supportée par le légataire particulier de l'immeuble qui était affecté au paiement de la dette, et non pas par le légataire universel de l'émigré.

Il n'y a d'indemnité que déduction faite des charges.

Le testament fait par M^{me} de Surgères en 1806, en faveur de M. de Larochejacquelin et de M^{me} d'Haussonville, a déjà donné lieu à un grave procès qui n'est pas oublié. Par cet acte, M^{me} de Surgères légua à M^{me} d'Haussonville tout ce qu'elle possédait dans le département d'Eure-et-Loir, moins sa maison de Dreux, qu'elle donnait à M. de Larochejacquelin, son légataire universel, chargé d'acquitter ses legs particuliers et de payer ses dettes. Il n'y avait rien là qui, à cette époque, pût faire la matière d'une difficulté; mais voilà qu'en 1825 survient la loi d'indemnité, d'après laquelle M^{me} de Surgères ou ses représentans avaient des droits importans à exercer, notamment dans le département d'Eure-et-Loir. M^{me} d'Haussonville prétend que l'indemnité étant la représentation des immeubles confisqués, cette portion lui appartient d'après les termes de son legs; M. de Larochejacquelin soutient, au contraire, qu'un émoulement aussi imprévu ne doit profiter qu'au légataire universel.

Jugement du 20 mars 1826 (Voir la Gazette des Tribunaux du 22), qui, sur la plaidoirie de M^e Persil pour M^{me} d'Haussonville, et de M^e Dupin aîné pour M. de Larochejacquelin, attribue à la première l'indemnité du département d'Eure-et-Loir. Appel; arrêt confirmatif.

En conséquence de cette décision, M^{me} d'Haussonville se présente à la commission, et son indemnité est liquidée à la somme de 732,000 fr. Cependant l'état avait, à l'époque de la confiscation, payé aux créanciers de M^{me} de Surgères 149,000 fr., dont 126,000 hypothéqués sur la terre de Conteville, située dans le département d'Eure-et-Loir, et il ne devait délivrer l'indemnité que déduction faite de ces charges. Mais qui doit aujourd'hui les supporter? Est-ce M. de Larochejacquelin pour le tout? ou bien est-ce M^{me} d'Haussonville pour la portion hypothéquée sur les biens d'Eure-et-Loir, et M. de Larochejacquelin pour le surplus seulement? Telle est la difficulté que les parties venaient encore soumettre à la décision des magistrats.

M^e Persil, pour M^{me} d'Haussonville, s'appuyant sur le droit commun, qui doit prevaloir en toute matière, à défaut d'une disposition spéciale de la loi, a soutenu que les charges de l'indemnité, comme toutes les dettes d'une succession, devaient être supportées par le légataire universel. L'indemnité est dans la succession d'un émigré une sorte d'universalité de biens; le légataire à qui un émigré aurait donné, par exemple, tous les droits résultant de la loi de l'indemnité, ne serait sans doute qu'un légataire particulier à l'égard de la succession de l'émigré; mais, relative à l'indemnité, il aurait un titre universel, et supporterait nécessairement toutes les charges de l'indemnité.

Supposons, au contraire, qu'au lieu de légèter tous ses droits à l'indemnité, l'émigré ait légué seulement à tel l'indemnité à revenir pour un certain immeuble confisqué, et le reste de l'indemnité à tel autre, ou, ce qui revient au même, que, sans parler du reste de l'indemnité, il ait institué un héritier. Il faut avouer que le légataire de l'indemnité à revenir pour un certain immeuble ne sera même relativement à l'indemnité qu'un légataire particulier, qui ne devra pas supporter les dettes hypothéquées sur cet immeuble plus qu'il n'eût supporté la dette hypothécaire, si l'immeuble même lui était délivré, et que ce sera le légataire du reste de l'indemnité, ou l'héritier institué, qui devra, jusqu'à épuisement de sa part dans l'indemnité, faire face à toutes charges. Or, il est reconnu que M^{me} d'Haussonville n'est que légataire particulier dans l'indemnité; que même dans l'indemnité c'est M. Larochejacquelin qui est légataire universel; peu importe que la part de M^{me} d'Haussonville soit de 700,000 francs et que celle de M. de Larochejacquelin n'atteigne pas 300,000 francs; les sommes ne font rien, c'est le titre qui est tout. M. de Larochejacquelin, qui recueille l'indemnité à titre universel, doit garantir M^{me} d'Haussonville, qui n'en reçoit une portion qu'à titre particulier, de toutes les charges dont cette portion peut être grevée.

M^e Dupin aîné, avocat de M. de Larochejacquelin, n'a pas vu la question là où son adversaire l'avait placée. Pour lui, il ne s'agit ni de legs universel ni de legs particulier. La question devrait être résolue par l'intention de M^{me} de Surgères, si cette intention pouvait être connue. A défaut de ce moyen elle doit l'être par la connaissance du caractère précis de l'indemnité. M^e Dupin, sans prétendre que M^{me} de Surgères ait émis un vœu sur la difficulté qui se présente, trouve pourtant dans sa conduite la preuve qu'elle n'aurait pas pu vouloir charger M. de Larochejacquelin d'acquitter les dettes dont il s'agit. M^{me} de Surgères savait que l'état avait payé ses dettes, mais elle savait aussi que l'état avait fait ce paiement en assignats dépréciés. Revenant en France, elle avait noblement reconnu que ses créanciers n'étaient pas payés, et elle avait pris à leur égard des engagements que M. de Larochejacquelin a depuis acquittés comme son légataire universel. Il serait donc ridicule de prétendre qu'après l'avoir chargé de payer en écus ses créanciers que l'état n'avait payés qu'avec des chiffons, elle l'eût soumis encore à supporter l'imputation que l'état ferait de ces dettes sur l'indemnité, et l'obligeât ainsi à payer deux fois.

D'ailleurs, et en droit, de quoi se compose l'indemnité, et quel rôle joue l'Etat lorsqu'il déduit ce qu'il a payé? L'Etat est-il un créancier ordinaire? Non. Il est bien constant qu'il n'a aucun droit d'action; il ne pourrait pas d'un côté délivrer la valeur totale des biens confisqués, et de l'autre demander le remboursement de ce qu'il a payé. Ce n'est pas une compensation, c'est une réduction qu'il opère; il n'y a d'indemnité que l'excédent de l'actif sur le passif; c'est tout ce qu'il doit, c'est tout ce qu'on peut prétendre; on a toute l'indemnité à revenir sur un immeuble, si l'on a la valeur de cet immeuble, moins les dettes dont il était grevé. M^{me} d'Haussonville n'a donc pas 732,000 fr. à prétendre, mais seulement la différence entre cette somme et les 126,560 fr. au paiement desquels la terre de Conteville était affectée. Le droit, le droit spécial et l'équité se réunissent en faveur de M. de Larochejacquelin.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Bernard, avocat du Roi, dans une savante discussion, et sur ses conclusions conformes, a rendu son jugement en ces termes :

Attendu que les jugemens et arrêts rendus entre les parties ont reconnu, en interprétant les termes du testament de M^{me} de Surgères, que son intention avait été d'appeler la dame d'Haussonville à recueillir l'indemnité représentant la terre de Conteville;

Attendu que, d'après la lettre et l'esprit de la loi du 20 mars 1826, cette indemnité ne se compose que de la somme due par l'état, déduction faite du passif par lui liquidé et payé de la confiscation;

Attendu qu'il est constant que, dans la somme totale de 149,358 fr. payée par l'état pour M^{me} de Surgères, et par elle retenue sur le montant total de l'indemnité par lui restituée, se trouve celle de 126,560 montant de deux créances affectées par privilège ou hypothèque spéciale sur la terre de Conteville, qu'ainsi c'est sur la somme de 732,000 fr. représentant cette terre que ces deux créances doivent être déduites, M^{me} d'Haussonville ne pouvant avoir autre chose que l'indemnité telle que la loi l'a faite, c'est-à-dire la valeur donnée par l'état pour

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Berte.)

Audience du 5 décembre.

M. Villaret. — *L'art de se coiffer soi-même.*

M. Villaret, perruquier au Palais-Royal, n. 88, se qualifie de *Coiffeur de LL. MM. le roi et la reine de Bavière, de S. A. R. madame la grande-duchesse de Bade et de leur cour*. Si ce n'est pas une gasconnade, il faut croire que l'artiste parisien passe fréquemment le Rhin et n'est pas un officier sans fonctions comme celui qui, au rapport d'Hamilton, accompagna, en Angleterre, la princesse de Portugal, épouse de Charles II, et qui prenait le titre un peu singulier de *barbier de l'infante*. Il est vrai que nous avons depuis peu de temps à Paris un *médecin du musée des antiquités*.

Quoi qu'il en soit, M. Villaret ne se borne pas à coiffer d'illustres personnages, il a encore perfectionné (nous empruntons ses propres expressions) *les perruques et toupets, imitant parfaitement la chair, ainsi que toutes sortes de postiches pour les dames*. C'étaient déjà de grands services rendus à la civilisation; mais M. Villaret a d'autres titres bien plus glorieux à la reconnaissance publique: il a composé un livre dont le seul intitulé indique toute l'importance. C'est *l'Art de se coiffer soi-même*, ouvrage immortel, que l'auteur n'a cependant réussi à vendre à M. Roret, libraire, que pour la chétive somme de 200 fr. Après cela, qu'on vante tant qu'on voudra les lumières du 19^e siècle!

Après l'impression de *l'Art de se coiffer soi-même*, l'éditeur en céda quatre-vingts exemplaires à l'auteur, à raison de 1 fr. 50 centimes chaque exemplaire. M. Roret demandait aujourd'hui, par l'organe de M^e Guibert, agréé, le montant de cette cession. M. Villaret, défendu par M^e Legendre, opposait une demande reconventionnelle de 270 francs. Dans cette somme figurait 70 francs que réclame le *coiffeur-auteur*, pour avoir posé de sa personne et avoir fait poser une nymphe du Palais-Royal, afin qu'un peintre pût tracer le dessin des gravures destinées à l'ornement du livre.

Le tribunal a remis à quinzaine pour statuer.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU NORD (Douai.)

(Présidence de M. Degouve Denuncque.)

Audience du 25 novembre.

Accusation d'assassinat à la suite de duel.

La chambre de mises en accusation décida au mois d'août dernier qu'il y avait lieu à accuser Aimable-Auguste Lemaire, négociant à Lille, du crime prévu par l'art. 296 du Code pénal, pour s'être conduit avec déloyauté en visant long-temps son adversaire dans un combat singulier, au pistolet.

La nature de la cause, le rang que l'accusé tient dans la société, et l'intérêt général qui avait bientôt succédé au sentiment que la mort de son adversaire avait d'abord inspiré, certains propos de déloyauté que la malignité s'était plu à répandre, avaient vivement excité la curiosité publique: un grand nombre de Lillois des deux sexes s'étaient rendus à Douai. Avant l'audience, la salle et la tribune destinée aux dames, étaient entièrement remplies.

L'accusé, âgé de 28 ans, est d'une figure intéressante; l'aspect imposant de la Cour, et la présence d'un public aussi nombreux, l'affectent sensiblement.

Sur le reproche qui lui est adressé par M. le procureur-général, d'avoir fait métier de se battre, d'être un duelliste de profession, M. Lemaire répond d'une voix émue, «qu'à la vérité il s'est battu il y a onze ans pour une querelle d'enfant, et qu'il a été blessé; que, deux mois avant l'événement fatal qui l'amène devant la Cour, insulté sans motif, de la manière la plus violente et la plus publique, il a été forcé d'en demander raison; que son adversaire, après avoir essuyé son feu, avait tiré en l'air, et qu'interrogé dans l'instruction, il avait déclaré que tous les torts étaient de son côté; que, dans l'affaire dont il s'agit, il a épuisé tous les moyens de conciliation reçus pour éviter le duel.»

Voici les faits de cette cause:

L'accusé était uni d'amitié avec un sieur Huet, négociant à Lille; ce dernier avait des liaisons avec une personne que l'accusé avait un jour suivie. Le 2 mars, Huet était chez une marchande de gants, rue Equermoise; Lemaire entre dans le magasin. Huet, lui adressant la parole, lui dit: «Mon cheval est guéri, je me suis promené hier en cabriolet. — Je t'ai vu, dit Lemaire, tu étais avec elle, et en la quittant tu as même fait le télégraphe, » voulant lui dire, tu lui as indiqué un rendez-vous.

Ces mots parurent exciter l'humeur d'Huet, qui reprit: «Je sais qu'on l'a suivie, mais on ne la suivra plus impunément.» Lemaire lui témoigna qu'il avait tort de se fâcher, qu'il était un enfant, et qu'il devait bien sentir que si l'envie lui prenait de suivre cette belle, on ne pourrait l'en empêcher; Huet alors s'emporta et proféra contre Lemaire le mot *polisson*. «Sortons, répartit celui-ci, ce lieu n'est pas fait pour pareille discussion.» En sortant, Lemaire dit à Huet qu'il était un *Gamin*, et qu'il venait de se conduire comme tel. Ils se séparèrent. Une heure après, Lemaire avait rencontré son ami, lui fit observer qu'à tort il s'était emporté, qu'il était persuadé qu'il lui était pénible de l'avoir appelé *polisson*, qu'il lui suffisait que devant la marchande, seul témoin de la scène, il vint déclarer qu'il le regardait comme homme d'honneur pour que tout fût oublié. Huet s'y refusa, sans trop d'insistance cependant. Lemaire, le lendemain matin, espérant que la nuit aurait amené conseil, retourna sur les sept heures chez Huet, et avant qu'il pût ouvrir la bouche, celui-ci lui dit: *Monsieur, je suis à vos ordres*. Malgré cette résolution, Lemaire ne désespéra pas d'en venir à une conclu-

sion. «Puisque vous ne voulez pas absolument me donner d'autre satisfaction, dit-il, choisissez les armes, achetez-les, et prenez parmi vos commis, qui sont de braves jeunes gens, deux témoins, dont l'un sera le mien.» Cette dernière invitation avait été faite dans l'intention évidente de ménager l'amour-propre d'Huet et de l'amener à la rétractation d'un propos né d'un moment d'humeur.

Vers les dix heures, Lemaire se rendit sur la place; il y trouva Huet et les deux commis: ceux-ci firent observer qu'il n'était pas convenable qu'ils fussent tous les deux témoins. Lemaire dit: «soit, puisque vous ne comprenez pas ma pensée, je vais en chercher un.» Il fut chez M. Michel Wacrenier, négociant, ami des deux parties; celui-ci refusa d'abord; mais quand il connut les circonstances de la querelle, quand il sut que c'était Huet qui était l'adversaire, convaincu qu'il lui serait facile d'arranger l'affaire, il accepta. On rencontra Huet et son témoin dans une voiture de place à la porte de la ville. Chemin faisant, Lemaire avait dit à son témoin: «Si les choses ne peuvent s'arranger, après avoir essuyé le feu de Huet, je tirerai en l'air.» Tous les quatre en voiture, M. Wacrenier chercha à concilier les parties et à amener Huet à une rétractation; son commis voulut appuyer les exhortations de Wacrenier; Huet lui imposa silence. Arrivés sur le terrain, nouvelles sollicitations, nouveaux refus. «Terminons puisqu'il en est ainsi, après on s'expliquera peut-être, dit Lemaire.» Le sieur Wacrenier voulant éviter le danger du combat qui devait avoir lieu à vingt pas, les allongea de sorte que vingt-cinq pas séparaient les combattans; puis en chargeant les armes, il eut soin de ne mettre d'abord qu'une faible portion de poudre en laissant tomber le reste par terre. Huet s'en étant aperçu, exigea que l'on déchargeât les armes et qu'on les rechargeât en sa présence. Lemaire prétendit alors que Huet devait tirer le premier; comme étant l'offensé; Lemaire soutint qu'il avait le choix; Huet exigea que le sort en décidât; il favorisa Lemaire, qui partit, le pistolet haut, pour se rendre à la distance marquée; Huet s'était déjà placé. Chemin faisant, Bourgain, second témoin, lui cria: ne visez pas long-temps; il répondit: *malheureusement je ne puis tirer en l'air*. Arrivé et placé, Lemaire descendit très-lentement son bras, et lorsqu'il fut arrivé à la hauteur de la poitrine, il marqua un temps d'arrêt d'une ou deux secondes, le coup partit et Huet tomba atteint d'une balle qui avait traversé les poulmons. Il fut transporté à Lille.

Interrogé le soir par le commissaire central de police, il déclara que Lemaire s'était conduit en homme d'honneur, qu'il n'avait aucun reproche à lui faire. Il a répété ce propos plusieurs fois; il aurait cependant dit à deux personnes: *Je ne reproche à Lemaire que d'avoir visé trop long-temps; c'est la seule chose que je ne puis lui pardonner*. Huet mourut cinq jours après le combat.

Lemaire, qui s'était retiré en Belgique, apprenant les bruits de déloyauté que l'on répandait contre lui, reentra en France et vint se constituer prisonnier. Une information s'ouvrit: elle a fait connaître les circonstances que nous venons de reproduire; elle a justifié l'accusé du reproche de déloyauté dans son précédent duel. En effet, le sieur Decamps, alors son adversaire, a déposé que Lemaire s'était conduit avec honneur, et que tous les torts dans l'affaire étaient de son côté.

Une seule paysanne est venue dire, dans l'instruction orale et dans l'instruction écrite qui a précédé celle-ci, que spectatrice du duel, elle avait vu l'accusé appuyer son pistolet sur son poing gauche et mirer cinq minutes; cette déposition absurde a été démentie par les deux témoins de l'action, il a été établi que cette femme était à quatre cents pas du lieu de la scène, dont elle était séparée par des avétiés d'une certaine hauteur.

Après l'audition des témoins, l'audience a été suspendue pour être reprise à cinq heures.

Le silence le plus religieux a été observé pendant le discours de M. Morand de Jouffrey, procureur-général. Ce magistrat a d'abord présenté le duel comme un reste de ces temps barbares où les offenses se purgèrent par le jugement de Dieu, vestige de l'ignorance et du fanatisme qui, par un préjugé fatal, a survécu aux lumières du siècle. «Le duel, a-t-il dit ensuite, est un crime aux yeux de la religion, de la morale et de l'ordre social qui ne permettent à personne de se faire justice; les Tribunaux sont institués pour la distribuer: nul n'a le droit de se la rendre.» Considérant le duelliste de profession, habile dans l'art fatal de l'escrime ou habile au tir, se fiant sur sa force, il l'a dépeint comme un homme dangereux, constamment armé contre ses semblables, et pouvant, selon les circonstances, être considéré comme un meurtrier ou un assassin. Passant à la législation sur le duel, il a rappelé les anciennes ordonnances qui punissaient de mort ceux qui pensaient pouvoir venger ainsi les injures, comme ceux qui avaient offensé; l'ordonnance de Louis XV et le serment prononcé à son sacre de ne pas faire grâce aux duellistes. «Toutefois, a-t-il ajouté, je dois avouer que notre législation criminelle n'a dicté aucune peine contre le duel, et que la Cour de cassation a cassé les arrêts des Cours qui avaient considéré le duelliste comme un meurtrier ou un assassin. Espérons que les législateurs sentiront le besoin de mettre un frein à ce préjugé barbare qui force l'ami à rompre le lien le plus sacré et à plonger un fer homicide dans le sein de son ami.

«Mais le duel cesse d'être à l'abri du châtement, alors que l'un des combattans s'est conduit avec déloyauté, a violé les lois du combat; alors le duelliste devient un meurtrier ou un assassin. Dans la cause actuelle nous reprochons à Lemaire d'avoir été le provocateur du duel et de s'être conduit avec déloyauté en visant trop long-temps.»

Sarmant alors de la déposition de la paysanne, des discours proférés par Huet blessé, du propos, *je suis à vos ordres*, propos, qui selon lui, ne pouvait être qu'une réponse à une provocation directe, M. le procureur-général en a conclu que l'accusation était suffisamment justifiée, que les jurés devaient être convaincus que Lemaire était le provocateur, et que s'étant conduit avec déloyauté, lors du combat, il s'était rendu coupable du crime à lui imputé.

représentation de la terre de Couteville, moins les dettes dont elle était grevée;

Attendu que vainement, pour échapper à cette imputation, M^{me} d'Haussonville oppose les principes généraux du droit, qui veulent que le légataire universel soit tenu de rendre le légataire particulier indemne des dettes dont l'objet à lui légué peut être grevé, et la disposition particulière du testament de M^{me} de Surgères, par laquelle elle a chargé le comte de Larochejaquequin, qu'elle instituait son légataire universel, de payer les dettes de sa succession;

Qu'en effet, d'une part, les principes du droit commun sont sans application dans l'espèce, où il ne s'agit pas de déterminer par qui les dettes d'une succession doivent être supportées, mais quels sont les droits respectifs des parties dans l'indemnité totale telle qu'elle a été réglée en exécution de la loi, et, d'autre part, que l'on peut d'autant moins induire des termes du testament de la dame de Surgères, qu'en chargeant le comte de Larochejaquequin du paiement de ses dettes, elle entendait mettre à sa charge celles dont avait pu être grevée la terre de Couteville; qu'alors ces dettes avaient été acquittées par l'état, et que ce fait était à la parfaite connaissance de la dame de Surgères, qui, pour indemniser l'un des créanciers de la perte qu'il avait éprouvée, avait consenti en sa faveur une obligation que le comte de Larochejaquequin a depuis acquittée;

Ordonne que, sur la somme de 732,000 fr. liquidée par l'état au profit de la dame d'Haussonville, sera imputée celle de 126,560 fr. par lui payée pour les trois dettes dont la terre de Couteville était spécialement grevée, etc.

Procès, entre des prétendant-droit à la succession de M^{me} la comtesse Dubarry.

M^e Dupin jeune, avocat de M^{mes} Brissot et de la Neuville, a pris la parole en ces termes:

«En venant vous occuper ici de la vie de M^{me} la comtesse Dubarry, je sens que j'ai une tâche délicate à remplir, et que si la vérité me défend l'apologie, les convenances m'interdisent aussi la censure. Voici les faits:

«M^{me} la comtesse Dubarry est née, en 1743, à Vaucouleurs; elle était fille naturelle d'une demoiselle Bécu, qui depuis a épousé un sieur Rançon, domestique. Parvenue à l'âge de 22 ans, des circonstances que vous connaissez, et son mariage avec le comte Dubarry, parurent exiger qu'on relevât sa naissance. On fit un acte qui la présentait comme fille légitime de J.-J. Gomard de Vauvernier et de la demoiselle Bécu sa femme; on la rajouta aussi de 3 ans en mettant cet acte à la date de 1746, au lieu de 1743. Le mariage fut célébré. On s'attend peut-être à y voir figurer M. de Vauvernier; mais c'était un personnage imaginaire; c'est Rançon qui s'y présente, Rançon qui se dit intéressé aux affaires du Roi, et second mari d'Anne Bécu, veuve en premières noces de J.-J. Gomard de Vauvernier, décédé en 1748.

«On sait que M^{me} Dubarry périt révolutionnairement en 1793. Ses biens furent confisqués. Aujourd'hui sa succession se trouve enrichie d'une indemnité considérable. Il faut savoir qui a droit de la recueillir.»

Après cet exposé, l'avocat combat d'abord les actes qui lui ont été communiqués par son adversaire, et qui tendraient à établir qu'Anne Bécu était mariée à J. J. Gomard, frère d'un Philibert Gomard dont ils descendent. Si M^{me} Dubarry était fille légitime de J. J. Gomard, c'est l'adversaire qui a droit à la succession; mais si elle était fille naturelle, ce sont M^{mes} Bressot et de la Neuville, d'après la loi en vigueur en 1793, et qui effaçait, quant aux droits de succession, toute différence entre la parenté naturelle et la parenté civile.

M^e Dupin combat l'acte de naissance de 1746 par un acte de naissance de 1743, et par le certificat du greffier de Vaucouleurs, attestant qu'en 1746 il ne se trouve sur les registres aucun acte applicable à M^{me} Dubarry.

Le contrat de mariage de cette dernière ne peut pas faire preuve de sa filiation, surtout lorsque la date du prétendu mariage de sa nièce avec son père n'y est pas relatée; ajoutons à cela que, dans l'acte de mariage de Anne Bécu avec Rançon, la première est indiquée comme fille majeure et non pas comme veuve de J. J. Gomard, et nous n'aurons aucun doute sur l'état de fille naturelle de M^{me} Dubarry; enfin, et dans tous les cas, il n'y aurait aucune identité entre J.-J. Gomard, prétendu mari de Anne Bécu, et le J.-J. Gomard, frère de Philibert, qui était prêtre, et qui par conséquent ne pouvait pas être père légitime de M^{me} Dubarry.

M^e Crousse a répondu pour les héritiers de Philibert Gomard. Fort d'une foule d'actes, où la filiation légitime de M^{me} Dubarry se trouve relatée, et notamment d'un acte de vente d'une terre considérable près de Versailles, par M^{me} Dubarry à MONSIEUR, frère du Roi, l'avocat ne conçoit pas que l'acte de naissance produit par son adversaire, puisse lui donner tant d'assurance. Pour lui, les actes prouvent une chose que rien ne peut détruire, la possession constante qu'a eu M^{me} Dubarry durant toute sa vie, de fille légitime de J. J. Gomard, possession constante et non attaquée, qui sous l'ancien droit suppléait aux actes, les modifiait et pouvait même les détruire. M^e Crousse établit aussi par des faits les rapports de parenté qui existaient entre M^{me} Dubarry et Philibert Gomard. Les agens de M^{me} Dubarry ont fait long-temps à celui-ci et aux siens une pension alimentaire qui n'avait pas d'autre titre que la parenté qui les unissait. C'est trente ans et plus, après la mort de M^{me} Dubarry, que, pour la première fois, on vient contester une parenté que tout proclame, à laquelle tous les membres de la famille ont ajouté foi. M^{mes} Brissot et de la Neuville seraient, par cela seul, non-recevables, quand d'ailleurs elles ne devraient pas être repoussées par l'indignité qui s'attache à l'action d'un prétendu héritier, qui ne peut établir son droit qu'en rejetant dans la classe des enfans naturels son auteur, décédé en possession de l'état d'enfant légitime.

Nous n'entrerons pas dans les discussions longues et multipliées auxquelles donnent lieu les actes nombreux produits dans cette cause.

M^e Dupin jeune doit répliquer à huitaine. Nous rendrons compte du jugement.

M. Martin dans une défense improvisée, pleine de force et de logique, a d'abord fait observer que chez les français le point d'honneur rendait presque indestructible le préjugé qui, pendant des siècles, avait triomphé des lois les plus sévères. Toutefois les duels deviennent chaque jour moins fréquents, et c'est au bienfait de l'éducation qu'on en est redevable. Plus éclairée sur le véritable honneur, la jeunesse n'est plus si méticuleuse, elle est au contraire plus indulgente.

Après avoir établi que le duel n'est pas un crime aux yeux de la loi, l'avocat reconnaît qu'il peut dégénérer en meurtre ou en assassinat, si on viole la loi du traité, si l'on porte atteinte à l'honneur. Arrivant alors à l'examen de la véritable question, il trouve la justification complète de son client dans les faits de la cause.

M. le président a résumé les débats avec la plus franche impartialité.

Après dix minutes de délibération, le jury a déclaré l'accusé non-coupable.

A la suite de l'ordonnance d'acquiescement, M. le président a dit :

« Auguste Lemaire, vous êtes libre. La loi vous absout, mais la morale et la religion vous condamnent. Vous l'avez reconnu vous-même en pleurant votre ami. Vos larmes sont celles du repentir; elles sont celles d'un homme dont le cœur n'est point dépravé; elles doivent être éternelles.

» Puisse cette torture morale que vous éprouvez depuis l'ouverture des débats, faire, sur tous ceux qui m'écourent, l'impression salutaire que tous les amis de l'ordre public ont le droit d'en attendre.

» Le mot honneur a souvent retenti dans cette enceinte. Oui, sans doute, soyons tous fidèles à l'honneur, puisque nous sommes Français. Mais faisons un plus digne usage de nos armes et réservons notre sang et celui de nos frères pour la défense du Roi et de la patrie. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le barreau de Brest vient de procéder à la nouvelle formation du tableau pour l'année 1829. M^e Ledonné aîné a été nommé bâtonnier, et M^e Le Bey Taillis secrétaire.

— Un crime affreux vient d'être commis à Rouen, rue de la Rose, n^o 10, chez le sieur Corbelier, rentier. Voici les faits : Dans la nuit du 2 au 3 de ce mois, vers dix heures du soir, la dame Corbelier, âgée et infirme, ayant eu besoin de quelque chose, a sonné sa domestique, nommée Aimée; cette fille n'arrivant pas, sa maîtresse a redoublé les coups de sonnette; le sieur Corbelier, qui couchait dans une chambre voisine, s'est levé aussitôt pour venir voir ce que désirait son épouse; en passant devant la cuisine, il a vu une clarté, il s'est approché, et a aperçu la fille Aimée étendue par terre; ses hardes étaient en feu; cette malheureuse était déjà toute consumée. Il appelle du secours chez des voisins, car le sieur Corbelier est lui-même très âgé; il trouve la porte de la rue ouverte; on arrive; on jette de l'eau sur le cadavre pour éteindre les flammes; on crut alors que cette fille s'était endormie sur son chauffe-pied, que le feu avait pris à ses hardes, et qu'elle était morte de cet accident; le cadavre resta ainsi pendant une partie de la journée du lendemain; mais dans l'après-midi, lorsqu'on se disposait à l'ensevelir, on découvrit au cou une plaie large et profonde de quatre doigts, se dirigeant de haut en bas.

Il paraît que cette malheureuse fille a été poignardée lorsqu'elle était endormie sur son chauffe-pied. Vérification faite dans la cuisine, on s'est aperçu que cinq pièces d'argenterie avaient été volées. La dame Corbelier s'est rappelée alors qu'un instant avant d'avoir sonné sa domestique, elle avait entendu du bruit dans la maison. Il paraît que les brigands ont fui lorsqu'ils ont entendu la sonnette.

M. Dossier, procureur du Roi, et M. Boivin-Champeaux, juge d'instruction, se sont transportés sur les lieux aussitôt qu'ils ont été informés de cet événement. La justice dirige les plus actives recherches.

— Le 7 novembre, Jeanne Rescoussie, âgée de 25 ans, a été traduite devant le Tribunal correctionnel de Cahors comme coupable du délit d'exposition d'un enfant nouveau né, dont elle était accouchée le 27 septembre précédent. Suivant les dépositions des témoins elle avait exposé cet enfant pendant la nuit, sur des ronces, près la rivière d'un moulin, de sorte que si on eût ouvert les vannes il aurait été nécessairement emporté par le courant des eaux. Un garçon meunier ayant entendu des gémissements, alla chercher une lanterne et découvrit ce malheureux enfant qui avait essuyé une pluie considérable; il l'emporta, on lui donna les plus grands soins, et on le rappela à la vie. La mère a été condamnée à deux ans d'emprisonnement, 16 fr. d'amende et aux frais.

PARIS, 5 DÉCEMBRE.

— La première chambre de la Cour royale a entendu, à l'ouverture de son audience, la lecture des lettres patentes de S. M., portant remise pleine et entière du surplus de la peine prononcée contre Jean-Pierre Kéruec, condamné à vingt-quatre ans de fers, et qui a obtenu déjà une réduction de quatre années. Le mystère qui semblait régner dans cette affaire, a paru exciter la sollicitude de la Cour. M. le premier président Séguier a demandé pour quel crime cet homme avait été condamné. Le greffier a répondu que les lettres-patentes n'en faisaient pas mention, mais qu'on croyait que c'était pour vol de diligence. Kéruec, présent à la barre, où il avait été conduit

par un gendarme, interpellé sur les causes de sa condamnation, a répondu que c'était en effet pour un vol de diligence, mais qu'il en était innocent.

Le rapprochement de l'époque de la condamnation aux fers et du nom bas-breton de Kéruec, a fait penser que son méfait pouvait remonter à un certain temps où les vols de diligences n'étaient pas sans quelque liaison avec des attentats politiques.

— Un incident a égayé ce matin l'appel des causes à la troisième chambre du Tribunal de première instance : M^e Choppin, avocat, insistait pour avoir la communication en original, d'un mémoire de travaux signifié, à la vérité, en tête de l'assignation donnée à son client, mais dont la copie était, disait-il, illisible. Un avocat se lève et soutient que du moment que la copie a été reçue par la partie assignée, elle est non recevable à prétendre ensuite qu'elle ne peut pas la lire. (Rires universels.) Cette singulière fin de non recevoir n'a pas été admise par le Tribunal, qui a ordonné la communication.

— On se demandait dans l'auditoire, comment, si le système présenté eût prévalu, les parties et les domestiques auxquels sont ordinairement remises les significations, auraient pu soutenir la responsabilité qui, dès lors, aurait pesé sur eux.

— Nous parlions, il y a trois jours, des plaintes formées contre l'administration des Dames-Blanches, par une partie des actionnaires de cette entreprise. Aujourd'hui M. Gesbel, représenté par M^e Auger, attaquant l'administration des Omnibus, et réclamait 36,625 fr. pour construction de voitures. L'affaire a été renvoyée devant un tribunal arbitral, conformément aux conventions des parties.

— M^{es} Rondeau, Auger, Saivres et Terré, agréés, ont plaidé aujourd'hui devant le Tribunal de commerce une cause qui a soulevé des questions d'une haute importance, relatives à la propriété des dessins sur étoffes. Il s'agissait de foulards exposés en vente il y a deux mois chez quelques marchandes de modes, et sur lesquels on voyait quatre fleurs et quatre papillons, dont la combinaison offrait à l'œil un assemblage gracieux. MM Michel Lucy et C^e se prétendent propriétaires-inventeurs de cet ingénieux dessin, et accusent de contrefaçon et de détention illégale MM. Bazile et C^e, de Versailles, M. Lemonnier et M^{me} Savary-Durand. Le Tribunal a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Burel.

— La publication de la France Chrétienne a occasioné un différend entre M. David, imprimeur, et M. Boudonville, employé de ce journal. Le Tribunal de commerce avant fait droit, a renvoyé les parties devant M. Montierville, directeur du Journal des Débats, qui a été nommé d'office arbitre-rapporteur. M^{es} Auger et Chévrier ont porté la parole dans cette affaire.

— Une prévention de voies de fait et de blessures volontaires, qui avait été, dans les premiers momens de l'instruction, qualifiée de tentative d'assassinat, amenait aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle, la nommée Charlotte Peignée, fille publique. Cette fille avait conçu une violente passion pour un jeune homme nommé Charles Dutremey. Ayant appris qu'il entretenait des relations avec une autre femme, elle l'attendit à la porte de son logement, et armée d'un couteau, le menaça de l'en frapper. Charles Dutremey eut l'imprudence de ne pas croire à ces menaces, et chercha à prendre la fille Peignée à bras-le-corps pour la terrasser. Il fut aussitôt frappé par elle de deux coups de couteau au front et derrière l'épaule. Heureusement ses blessures furent très légères. La fille Peignée a été condamnée à un mois d'emprisonnement.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e PHILIPPOREAU, AVOUÉ,

LICENCIÉ EN DROIT, A SEDAN.

Vente aux enchères, devant le Tribunal civil de Sedan (Ardennes), le 17 décembre 1828, heure de midi;

D'une USINE HYDRAULIQUE, avec ses dépendances, située près Carignan, et activée par deux ruisseaux d'une abondance constante.

Cette Usine, l'une des plus puissantes des Ardennes, consiste en trois bâtimens en pierre, couverts en ardoises, et renfermant un laminoir, une étamerie, et un logement de régisseur.

Elle est placée au milieu de sept hectares environ de jardins, terres, prés plantés d'un nombre considérable de peupliers.

La première mise à prix sera de 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M^e PHILIPPOREAU, avoué licencié en droit, à Sedan.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 10 décembre 1828, à midi, consistant en neuf tables de différentes grandeurs, trois presses montées sur leurs pieds, une autre presse non montée, cinq autres presses, chaises et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE

DE

A. SAUTELET ET C^{ie},

ÉDITEURS, RUE DE RICHELIEU, N^o 14.

DEUXIÈME ÉDITION

du

MANUEL DU JURÉ,

Ou exposition des principes de la Législation criminelle dans ses rapports avec les fonctions de Juré, et commentaire de

la loi du 2 mai 1827 sur l'organisation du Jury et sur les articles du Code d'instruction criminelle qui traitent de l'examen et du jugement par Jurés.

Par V. GUICHARD et J.-J. DUBOCHET, avocats à la Cour royale de Paris.

2^e Edition, revue, corrigée, et mise en rapport avec la loi du 2 juillet 1828. — Un vol. in-8^o. — Prix : 7 fr.

Le Manuel du Juré est divisé en deux parties; la première contient les principes généraux de la législation criminelle; toutes les questions qui peuvent intéresser les jurés y sont traitées, le droit de punir, l'intention, la peine de mort, l'obéissance passive à la loi, etc. Plusieurs jugemens rendus récemment par des jurys permettent de penser que les doctrines généreuses professées par les auteurs ont déjà porté leur fruit. La seconde partie est le commentaire et l'explication des lois sur la matière; c'est l'application, en un mot, de la première partie.

Nos lecteurs n'ont pas oublié le compte rendu de cet excellent ouvrage par la Gazette des Tribunaux.

CHEZ LES MÊMES LIBRAIRES:

TRAITÉ DE LÉGISLATION,

Par M. CH. COMTE. — 4 vol. in-8^o. — Prix : 32 fr.

BÉNARD, ÉDITEUR,

Galerie Vivienne, n^o 49.

GALERIE NAPOLEON.

Par livraisons de quatre portraits, avec encadrements et fac-simile des signatures, gravés sur acier; d'une exécution supérieure, chaque artiste signant sa planche, et propre à se joindre au Memorial, au Montgaillard, au Rovigo, etc., etc.

Seconde édition du tableau : LES DEUX CHAMBRES DES PAIRS et M. DE VILLELE : statistique figurée et coloriée.

Les Pairs rangés par promotions; les Pairs à pensions; quelques Pairs nommés, ayant leurs brevets et attendant leur admission; les Pairs de M. de Villele; les soixante-seize, etc. Les On dit sur la commission d'Enquête.

Prix : 2 francs.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e ESNÉE, NOTAIRE,

Rue Meslay, n^o 38.

A vendre à l'amiable, propriété patrimoniale, sise à Labriche, près Saint-Denis (Seine), à l'embouchure du canal, consistant en maison de maître, commode et agréable, bâtimens pouvant servir de magasins et propres à un établissement de raffinerie, filature ou autres; jardin d'agrément et jardin potager en plein rapport.

S'adresser pour les renseignements à M^e ESNÉE, notaire à Paris, rue Meslay, n^o 38.

ÉTUDE DE M^e CHAMPION, NOTAIRE,

Rue de la Monnaie, n^o 19.

Adjudication définitive, en la Chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e Champion, l'un d'eux, le mardi 9 décembre 1828, à midi, d'une grande MAISON, à Paris, rue des Saints-Pères, n^o 10, au coin de la rue de Verneuil, ayant neuf corps de logis, deux cours et trois entrées, présentant une superficie de 337 toises carrées.

S'adresser, pour la voir, au concierge, avec un billet de M^e Champion, et pour les conditions, à M^e CHAMPION, notaire, rue de la Monnaie, n^o 19.

On pourra traiter à l'amiable.

AVIS DIVERS.

Vente rue Jean-Jacques Rousseau, hôtel Bullion, salle n^o 5, aujourd'hui samedi 6 décembre 1828, heure de midi, consistant en lampe, flambeaux en cristal et cuivre doré. Pendules en albâtre et cuivre doré. Couchers complets, glaces, beaux et bons meubles en acajou, tels que couchette, table de nuit, bureau, bibliothèque, cartonnier, etc. Fauteuils, lit de repos, et chaises gondoles en acajou, couverts en velours cramoisi. — Au comptant.

A VENDRE, avec de grandes facilités pour le paiement, plusieurs ETUDES de notaires, d'avoués et d'agréés près un Tribunal de commerce, dans un rayon de 30 lieues de Paris.

S'adresser à M^e Macavoy, avoué, rue de la Monnaie, n^o 11.

Le dépôt principal du VÉRITABLE ELIXIR ANTI-APOPLECTIQUE DIT DES JACOBINS DE ROUEN, si célèbre par son efficacité contre l'apoplexie, la paralysie, la goutte, etc., se trouve chez Habert, pharmacien, rue de la Barillerie, n^o 33. D'autres dépôts secondaires sont établis dans les principales villes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 4 décembre 1828.

Roelen Exchaquet et C^e, négocians, rue Montmorency, n^o 7. — (Juge-Commissaire, M. Poullain Deladrene; agent, M. Verillon, rue des Jeuneurs, n^o 7.)

Gaudon, libraire, rue Crébillon, n^o 2. — (Juge-Commissaire, M. Galland; agent, M. Moisson, rue Feytaud, n^o 16.)

Tilloy, négociant, rue Sainte-Avoye, n^o 63. — (Juge-Commissaire, M. Bouvattier; agent, M. Blanchard, rue Coquillière, n^o 12.)

Rousselle, marchand de chevaux au Petit-Montrouge, route de Châtillon, n^o 7. — (Juge-Commissaire, M. Claye; agent, M. Ancelle, rue Chantereine, n^o 36.)

Manescau et C^e, négocians, rue Bergère, n^o 7. — (Juge-Commissaire, M. Bouvattier; agent, M. Lesseps, rue Godot, n^o 11.)